Les institutions publiques du sport

Même si l'organisation du sport est d'essence privée, les autorités publiques - l'Etat mais aussi de plus en plus des collectivités locales - interviennent dans le domaine sportif

L'Etat

Il intervient en matière sportive essentiellement par l'intermédiaire du ministère de la jeunesse et des sports (MJS) mais d'autres ministères (l'Education nationale, la Défense (via le sport militaire), l'agriculture, le ministère de l'intérieur) interviennent également dans le sport. Le MJS s'organise autour de services centraux et de services déconcentrés et dispose d'un pouvoir réglementaire¹ et d'un pouvoir de gestion.

A l'ensemble de la réglementation fédérale s'ajoute une abondante réglementation étatique. Le MJS est souvent à l'origine de projets de décrets. Une fois signés, il prend à sa charge l'application et les mesures d'accompagnement. De même, il élabore des circulaires qui viennent expliquer l'application des textes législatifs.

Les principaux champs réglementaires concernent

- l'organisation générale des activités physiques et sportives (préparation des projets de loi)
- la qualification aux métiers des activités physiques et sportives (diplômes, examens)
- d'autres domaines variés : organisation de l'administration centrale et des services déconcentrés, dispositions relatives aux établissements publics, lutte contre le dopage (...).

Les missions des services déconcentrés

Les services déconcentrés (Directions régionales et départementales jeunesse et sport) sont placés sous l'autorité du préfet de département ou de région. Ils ont pour mission de :

- développer et promouvoir les activités physiques et sportives. A ce titre, les DRJS et DDJS sont les interlocuteurs des instances sportives (CROS, CDOS).
- gérer les moyens correspondants mis au service des comités départementaux et régionaux c'est à dire les cadres techniques (CTR et CTD) et les aides financières provenant du budget de l'Etat et du FNDS.

Les DDJS ont des missions spécifiques de contrôle

- de l'agrément des groupements sportifs puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'après avoir été agréés,
- des qualifications et de l'enseignement rémunéré.
- des établissements d'APS.
- des enceintes sportives.

¹ Le pouvoir réglementaire se traduit par le fait que chaque ministère peut prendre des règlements spéciaux dans son domaine par délégation du 1er ministre.

Les DRJS disposent d'une mission de formation. C'est la DRJS qui coordonne la formation des CREPS, des DDJS, du mouvement sportif et des collectivités locales.

A côté de ses structures décentralisées, l'Etat possède un certain nombre d'établissements publics qui sont placés sous la tutelle du MJS.

Il existe trois types d'établissements d'APS:

nationales :
L'Institut National du Sport
et de l'Education Physique
dont la mission est
d'accueillir et d'assurer la
formation des sportifs de

haut-niveau.

- les instituts et les écoles

Les écoles nationales (d'Equitation, de ski et d'alpinisme, de ski de fond, de voile) dont la mission en liaison avec les fédérations concernées est d'assurer la formation des cadres de la discipline, le perfectionnement de l'élite et l'étude et la recherche dans les domaines concernés. Les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS) sont des établissements polyvalents disposant d'une assise régionale. Leurs principales missions sont la formation et l'accueil de centres nationaux d'entraînement de haut-niveau.

Les collectivités territoriales

Communes, départements et régions n'ont pas d'obligations réglementaires qui structurent leurs interventions. Même si la loi du 16/07/1984 reconnaît leur rôle dans le développement des activités physiques et sportives (cf. article 1 de la loi du 16/07/1984).

Les communes ont accompagné depuis l'origine le développement du phénomène sportif. Pour les départements, l'implication est plus récente même si depuis la décentralisation, notamment, elle est plus spectaculaire. Les régions se lancent de manière différenciée dans le domaine de soutien aux APS.

D'un rôle de bâtisseur d'équipements à partir des années 1960, les communes se sont transformées en gestionnaires d'équipements sportifs (les dépenses essentielles engagées au cours de la dernière décennie ont trait à la rénovation, l'entretien et au fonctionnement de ces équipements)

Les communes, en fonction du nombre d'habitants, elles s'appuient sur deux structures :

- le service des sports (dont la mission est de gérer le patrimoine sportif de la commune et de mettre en place la politique sportive)
- l'office municipal des sports (organe de consultation et de concertation destiné à informer les municipalités et à les seconder dans leur politique sportive ; par exemple, en intervenant dans la définition des critères de répartition des subventions municipales).

Depuis 1982, la plupart des départements ont créé leurs services des sports pour gérer leur politique sportive (intervention en matière d'équipements, politique départementale d'équipements pour réduire les disparités, intervention en matière de fonctionnement : avec une tendance à la mise en place des aides contractualisées avec les clubs et les sportifs par le biais de conventions d'objectifs).

Les régions distribuent généralement leurs aides de la façon suivante

- en matière d'éducation à travers l'équipement des lycées (une aide au fonctionnement des directions régionales UNSS)
- en matière de formation professionnelle (formation aux métiers du sport)
- à travers des aides au mouvement sportif régional, aux manifestations sportives et à travers un soutien aux sportifs de haut-niveau.

FNDS

Le MJS dispose d'une possibilité de financement hors budget² par le biais du Fonds National de Développement du Sport (FNDS). Ce fonds est financé par un prélèvement sur les recettes de la Française des Jeux et sur la taxe sur les débits de boissons. Le FNDS a une double mission tant sur le sport de haut-niveau que sur le sport de masse. Dans ce dernier cas, il s'agit d'apporter une aide au financement des clubs et à la construction d'équipements sportifs.

Le cadre réglementaire des activités physiques et sportive

Outre les règles générales qui s'appliquent au fonctionnement des clubs sportifs (loi 1901, réglementation sociale, fiscale...), la loi du 16 juillet 1984 constitue le cadre législatif actuel du sport qui a été modifié à diverses reprises par plusieurs textes législatifs.

La loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives³.

La responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement, de formation et des diplômes

L'article 43 autorise l'enseignement de toute activité physique aux seuls détenteurs de diplômes d'Etat ou homologués. Cette disposition ne s'applique pas aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs fonctions.

Les différentes structures et leur rôle

Une mission de conciliation obligatoire <u>avant tout recours contentieux</u> a été confiée au CNOSF lorsque des conflits surviennent entre une fédération délégataire et ses membres (clubs. sportifs) - article 19.

Dans ses articles 33 et 34, la loi prévoit la création de deux organismes publics :

- le Conseil National des activités physiques et sportives, organe consultatif sur les projets de lois et de décret relatifs à la politique sportive.
- le Comité National de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives chargé de la recherche fondamentale.

• La surveillance médicale

* L'article 35 prévoit la remise d'un livret sportif individuel au sportif ou à son représentant légal lors de la délivrance de sa première licence.

* Les médecins

Les assurances

Les articles 37 et 38 prévoient la nécessité de la responsabilité civile de la structure, et envisagent une garantie en cas de dommage corporel.

_

² qui correspond à un compte spécial du Trésor et qui est géré par le MJS.

³ Dite loi Avice

• La sécurité et les normes en vigueur

Lors d'une manifestation, il est interdit :

- d'entrer dans l'enceinte en état d'ivresse,
 d'introduire des fusées ou artifice quelconque ou tout objet susceptible de constituer une arme,
 de jeter des projectiles,
- d'un joueur ou de toute autre personne, - d'introduire, de porter et exhiber des insignes racistes ou xénophobes,

La loi 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cette loi prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent apporter aux groupements sportifs constitués sous la forme de SEM ou de SAOS que des subventions dont le versement est lié à l'exécution d'une convention.

La loi comporte plusieurs dispositions sur les aides publiques aux clubs professionnels. Ces clubs professionnels, c'est-à-dire les associations sportives et les sociétés commerciales qu'elles constituent, peuvent bénéficier de subventions pour financer leurs activités d'intérêt général (art. 19-3). Ces conditions figurent notamment dans une instruction n° 00-084 JS du 23 mai 2000, adressée aux préfets. Selon cette instruction, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne pourrait excéder 15 MF par année sportive.

Ces subventions ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général concernant la formation, le perfectionnement ou la scolarité des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation, la participation à des actions d'insertion sociale ou encore la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public lors des manifestations sportives. Elles devront obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'association ou la société qu'elle constitue et les collectivités territoriales concernées (art. 19-3). Il est prévu également un suivi et un contrôle rigoureux de l'emploi des subventions, seul moyen pour la collectivité de s'assurer que les fonds sont bien utilisés pour financer les missions d'intérêt général visées ci-dessus.

La loi prévoit en outre que les sociétés sportives ne peuvent bénéficier des aides économiques prévues aux articles 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (art. 19-1, al. 2). En revanche, la loi autorise les collectivités territoriales a conclure avec ces sociétés des contrats de prestations de services.

La loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Elle précise les règles de sécurité en matière d'équipements sportifs en prévoyant une obligation d'homologation des enceintes sportives par l'administration avant leur ouverture.

De plus, la loi prévoit que les organisateurs de manifestations sportives pourront être tenus d'assurer un service d'ordre quand l'importance de la manifestation le justifie ainsi qu'une contribution financière à verser à l'Etat pour compenser les frais occasionnés par le déploiement de forces de police supplémentaires.

Conclusion

Le système d'organisation du sport en France relève d'un système de cogestion du sport entre le mouvement sportif et l'Etat.